

p.B.51.14.21.20.PB.- GO/rt

Berne, le 2 juillet 1958.

N o t e

M. Meroni, de la KTA, m'expose par téléphone qu'il a été saisi de l'affaire suivante :

Le Service technique du Ministère de la guerre des Pays-Bas a l'intention de passer, dans le courant de l'année, une importante commande de fusées à la maison Dixi S.A., Le Locle. Lors des premiers contacts avec l'entreprise suisse, l'autorité hollandaise a déclaré que ces fusées seraient destinées à l'armée hollandaise, mais qu'il se pourrait que tout ou partie fût réexporté vers un autre pays de l'OTAN ou, toujours dans le cadre de l'OTAN, échangé contre du matériel de guerre d'une autre espèce. Comme, aux termes de l'article 15, 2e alinéa, de l'ACF du 28 mars 1949 concernant le matériel de guerre, le permis d'exportation ne peut être accordé que "si le requérant prouve qu'il s'agit d'une livraison à un gouvernement étranger et s'il existe une déclaration de ce gouvernement établissant que le matériel lui est destiné et ne sera pas réexporté", M. Meroni désire connaître notre opinion sur le problème que pourrait poser la commande hollandaise dans la forme décrite.

D'entente avec M. Bossi, j'ai répondu ce qui suit à M. Meroni :

1° Il nous paraît qu'il faut trouver un moyen d'autoriser l'exportation de ce matériel, que celui-ci soit destiné en fin de compte à l'armée hollandaise ou à celle d'un autre pays membre de l'OTAN.

2° Pour s'en tenir à l'esprit, sinon à la lettre, de l'article 15 de l'arrêté de 1949, nous pensons que la commande devrait être faite au nom du gouvernement hollandais





p.B.31.14.21.20.PB.- 00/77

pour lui-même ou pour tout autre gouvernement d'un pays membre de l'OTAN. La déclaration de non réexportation ne s'appliquerait qu'aux pays non membres de l'OTAN.

J'ai réservé la possibilité de soumettre au besoin la question à un examen plus approfondi.

fo.

M. Meroni, de la KTA, m'expose par téléphone qu'il a été saisi de l'affaire suivante :

Le Service technique du Ministère de la Guerre des Pays-Bas a l'intention de passer, dans le courant de l'année, une importante commande de fusées à la maison Dixi S.A., Le Locle. Lors des premiers contacts avec l'entreprise suisse, l'autorité hollandaise a déclaré que ces fusées seraient destinées à l'armée hollandaise, mais qu'il se pourrait que tout ou partie fût réexporté vers un autre pays de l'OTAN ou, toujours dans le cadre de l'OTAN, échangé contre du matériel de guerre d'une autre espèce. Comme, aux termes de l'article 15, 2e alinéa, de l'ACE du 28 mars 1949 concernant le matériel de guerre, le permis d'exportation ne peut être accordé que "si le requérant prouve qu'il s'agit d'une livraison à un gouvernement étranger et s'il existe une déclaration de ce gouvernement établissant que le matériel lui est destiné et ne sera pas réexporté", M. Meroni désire connaître notre opinion sur le problème que pourrait poser la commande hollandaise dans la forme décrite.

D'entente avec M. Bosal, j'ai répondu ce qui suit à M. Meroni :

1° Il nous paraît qu'il faut trouver un moyen d'autoriser l'exportation de ce matériel, que celui-ci soit destiné en fin de compte à l'armée hollandaise ou à celle d'un autre pays membre de l'OTAN.

2° Pour s'en tenir à l'esprit, sinon à la lettre, de l'article 15 de l'arrêté de 1949, nous pensons que la commande devrait être faite au nom du gouvernement hollandais